XAVIER BARET
NOTAIRE

Office notarial de Maître Xavier BARET
32 rue Hermel, 1er étage, 75018 Paris · 01 89 40 51 00
xavier.baret@notaires.fr · office-baret.notaires.fr

DÉCLARATION

Origine des fonds

Déclaration par le client, en application des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Référence du dossier		**Date**	

Pourquoi ce document ? Le notaire est tenu par la loi de vérifier l'origine des fonds qui lui sont versés, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Une déclaration complète, accompagnée des justificatifs, évite tout retard le jour de la signature.

1. LE CLIENT

Nom et prénoms, ou dénomination de la société	
Adresse ou siège social	
Montant total de l'opération (en euros)	

2. BUT DE L'OPÉRATION

☐ Résidence principale	☐ Résidence secondaire	☐ Investissement locatif
☐ Transmission familiale	☐ Activité professionnelle	☐ Autre : .....

3. PROVENANCE DES FONDS

Indiquez chaque source et son montant. Le total doit correspondre au montant de l'opération.

Source des fonds	Montant (€)	Précisions et justificatif joint
☐ Épargne (revenus, salaires)		
☐ Prêt bancaire (établissement)		
☐ Donation (donateur, date)		
☐ Vente d'un bien immobilier ou mobilier		
☐ Succession, héritage		
☐ Rachat d'assurance-vie		
☐ Dividendes, cession de titres ou de parts		
☐ Cession de crypto-actifs		
☐ Gains de jeux		
☐ Autre (préciser)		
Total		

4. COMPTE DE PROVENANCE

Établissement bancaire	
Titulaire du compte	
Pays de tenue du compte	
Une partie des fonds provient-elle de l'étranger ? *Préciser le pays, l'établissement et la date du rapatriement.*	☐ Oui ☐ Non

XAVIER BARET
NOTAIRE

Office notarial de Maître Xavier BARET
32 rue Hermel, 1er étage, 75018 Paris · 01 89 40 51 00
xavier.baret@notaires.fr · office-baret.notaires.fr

Une partie des fonds provient-elle d'un tiers (parent, associé, autre) ? *Préciser son identité et le lien avec vous ; une attestation du tiers pourra être demandée.*	☐ Oui ☐ Non

Les fonds sont versés à l'office par virement. Pour un acte soumis à la publicité foncière, comme une vente immobilière, la loi l'impose au-delà de 3 000 € (article L. 112-6-1 du Code monétaire et financier). L'office ne reçoit aucun versement en espèces.

Fraude au faux RIB. L'office ne vous communiquera jamais un changement de coordonnées bancaires par courriel. Avant tout virement, vérifiez le RIB de l'office par téléphone, au 01 89 40 51 00, numéro publié sur le site de l'office. Son compte est ouvert à la Caisse des dépôts : si l'IBAN ne commence pas par « FR », ne faites aucun virement.

5. JUSTIFICATIFS À JOINDRE

☐ Offre de prêt	☐ Relevés de compte (3 derniers mois)
☐ Acte de vente ou de donation	☐ Déclaration de don manuel (en ligne ou n° 2735)
☐ Attestation de succession ou du notaire	☐ Attestation de rachat d'assurance-vie
☐ Attestation bancaire de provenance des fonds	☐ Autre : .....

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Sauf mention contraire, les renseignements demandés dans ce document sont nécessaires à la préparation et à la rédaction des actes. À défaut, l'office peut ne pas être en mesure de recevoir l'acte, ou d'appliquer une disposition favorable aux personnes concernées.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction générale des finances publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier central des dispositions de dernières volontés, Minutier central électronique des notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Pour exercer ces droits, les personnes peuvent écrire à l'Office notarial (xavier.baret@notaires.fr) ou au Délégué à la protection des données qu'il a désigné (dpo.notaires@datavigiprotection.fr).

La personne qui communique à l'office des renseignements sur d'autres personnes (conjoint, enfants, héritiers, associés) est invitée à les en informer et à leur remettre la présente mention.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la France.

6. ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Le client certifie l'exactitude des informations ci-dessus et s'engage à communiquer au notaire toute modification jusqu'à la date de signature de l'acte.

En signant, je reconnais avoir pris connaissance de la mention ci-dessus sur la protection des données personnelles.

Fait à **Le**	**Signature du client**